

STATUTS

du Syndicat Mixte du Pays Vendômois

ARTICLE 1^{er} - Dénomination :

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte ouvert qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays Vendômois ».

Ce Syndicat Mixte est constitué :

. du Département de Loir-et-Cher

. des communes :

AMBLOY / AREINES / ARTINS / AUTHON / AZE / BAILLOU / BEAUCHENE / BONNEVEAU / BOUFFRY / BOURSAY / BREVAINVILLE / BUSLOUP / CELLE / CHAUVIGNY DU PERCHE / CHOUE / CORMENON / COUETRON AU PERCHE / COULOMMIERS LA TOURS / CRUCHERAY / DANZE / DROUE / EPUISAY / FAYE / FONTAINE LES COTEAUX / FONTAINE RAOUL / FORTAN / FRETEVAL / GOMBERGEAN / HOUSSAY / HUISSEAU EN BEAUCE / LA CHAPELLE ENCHERIE / LA CHAPELLE VICOMTESSE / LA FONTENELLE / LANCE / LAVARDIN / LA VILLE AUX CLERCS / LE GAULT DU PERCHE / LE PLESSIS DORIN / LE POISLAY / LES ESSARTS / LES HAYES / LES ROCHES L'EVEQUE / LE TEMPLE / LIGNIERES / LISLE / LUNAY / MARCILLY EN BEAUCE / MAZANGE / MESLAY / MOISY / MONDOUBLEAU / MONTOIRE SUR LOIR / MONTROUVEAU / MOREE / NAVEIL / NOURRAY / OUZOUEUR LE DOYEN / PERIGNY / PEZOU / PRAY / PRUNAY-CASSEREAU / RAHART / RENAY / ROCE / ROMMILLY DU PERCHE / RUAN SUR EGVONNE / SAINT-AMAND-LONGPRE / SAINT-ARNOULT / SAINTE-ANNE / SAINT-FIRMIN DES PRES / SAINT-GOURGON / SAINT-HILAIRE LA GRAVELLE / SAINT-JACQUES DES GUERETS / SAINT-JEAN FROIDMENTEL / SAINT-MARC DU COR / SAINT-MARTIN DES BOIS / SAINT-OUEN / SAINT-RIMAY / SARGE SUR BRAYE / SASNIERES / SAVIGNY SUR BRAYE / SELOMMES / SOUGE / TERNAY / THORE LA ROCHETTE / TOURAILLES / TROO / VALLEE DE RONSARD/ VENDOME / VILLAVARD / VILLEBOUT / VILLECHAUVE / VILLEDIEU LE CHATEAU / VILLEMARDY / VILLEPORCHER / VILLERABLE / VILLEROMAIN / VILLETRUN / VILLERSFAUX / VILLERS SUR LOIR

. de la communautés d'agglomération Territoires Vendômois

. de la communauté des Collines du Perche

. de la communauté du Perche et Haut Vendômois

ARTICLE 2 - Objet :

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- 1) D'élaborer et de mettre en œuvre une politique commune de développement et d'aménagement global et durable sur son périmètre
- 2) La coordination, le suivi et l'évaluation de programmes d'aménagement et de développement local menés à l'échelle du syndicat mixte en application des procédures d'aménagement et de développement départemental, régional, de l'Etat et de l'Europe
- 3) De mettre à disposition des collectivités du syndicat mixte une ingénierie de projet afin de permettre un essaimage des bonnes pratiques de développement local sur l'ensemble du territoire

A cet effet, le Syndicat Mixte :

- . suscite des réflexions d'ensemble sur les perspectives à moyen terme du développement économique, agricole, touristique, social et culturel ;
- . mobilise tous les acteurs utiles à l'élaboration du projet de développement du Pays, puis sa mise en œuvre ;
- . associe, aux côtés des élus, les partenaires sociaux, économiques et culturels, locaux ou extérieurs au Pays concernés par les sujets abordés ;

ARTICLE 3 - Siège :

Le siège du Syndicat Mixte est fixé dans ses locaux au 7 avenue Gérard Yvon 41100 VENDOME.

ARTICLE 4 - Durée :

Le Syndicat Mixte est institué pour la durée nécessaire à son objet.

ARTICLE 5 - Administration :

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les collectivités et les EPCI membres, comme suit :

- . deux délégués du Département par canton ayant au moins une commune adhérente,
- . un délégué élu par commune adhérente et un suppléant,
- . un délégué élu par EPCI à fiscalité propre adhérent et d'un suppléant, par tranche de 15 000 habitants

Le mandat des délégués prendra fin avec l'exercice des fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité adhérente.

ARTICLE 6 - Bureau :

Le Comité Syndical élit un Bureau dont il détermine le nombre de membres, comprenant un Président, des vice-présidents et des membres.

ARTICLE 7 - Fonctionnement :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que de besoin à l'initiative de son Président dans n'importe quelle structure membre, sous réserve de l'accord du maire ou du Président de la structure concernée.

Disposition particulière pour la communication des informations aux conseillers municipaux des communes membres permettant d'appliquer l'article L 5211-40-2 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par l'article 8 de la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique : les convocations et dossiers étant adressés par mail aux mairies membres du Comité Syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant, ainsi que les comptes-rendus, il appartient à chaque mairie membre d'adresser une copie de ces convocations, dossiers et comptes-rendus à ses conseillers municipaux.

Le ou la président(e) du Syndicat mixte peut décider que la réunion se tiendra partiellement ou entièrement par visioconférence.

Toutefois, la tenue en visioconférence des séances ne pourra pas être utilisée pour :

- l'élection du président et du bureau ;
- l'élection ou la désignation des délégués aux divers organismes extérieurs.

En cas de recours à la visioconférence, le principe reste celui du scrutin public et en cas de demande de vote secret, le point en cause sera reporté à une séance ultérieure qui se tiendra en un seul lieu.

Le Comité Syndical peut délibérer valablement si le quorum correspondant à la majorité de ses membres en exercice présents ou représentés est atteint.

En cas de recours à la visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers en présentiel et en distanciel.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion avec le même ordre du jour est tenue de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 8 - Budget :

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses imposées par les activités propres du Syndicat telles qu'elles peuvent résulter de l'article deux.

Il est adopté par le Comité Syndical sur proposition du Président.

Les recettes du budget comprennent ;

- 1) La contribution annuelle des communes et des communautés de communes en fonction du nombre d'habitants servant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement. La contribution est répartie pour 1/3 entre les communes et 2/3 pour les communautés ;

- 2) La contribution annuelle du département de Loir-et-Cher égale à 25% des dépenses totales de fonctionnement, plafonnée à 27 000€ ;
- 3) Les subventions du Conseil Régional, éventuellement de l'Etat, de l'Union Européenne, du Conseil Départemental, des communautés de communes et des communes, ainsi que des Chambres Consulaires ou de tout autre organisme public ou privé ;
- 4) Le produit des dons et legs ;
- 5) Les sommes pouvant provenir d'administrations, d'associations ou de particuliers en échange de prestations du Syndicat.

Les dépenses du budget comprennent ;

- 1) Les frais de fonctionnement du Syndicat Mixte
- 2) Les dépenses résultant des activités du syndicat et la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 9 - Comptabilité :

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte seront exercées par le comptable local désigné à cet effet.

Copies des budgets et des comptes du Syndicat seront adressées au Conseil Départemental, aux communes et aux communautés de communes membres du Syndicat Mixte.

ARTICLE 10 - Extension :

L'adhésion ultérieure de collectivités est soumise à l'avis du Comité Syndical et à l'approbation des collectivités adhérentes.

ARTICLE 11 - Divers :

Les règles de fonctionnement sont celles du Syndicat déterminées par les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.